

Arrêt

n° 206 901 du 18 juillet 2018
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICCUCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 10 juillet 2017. Le 17 juillet 2017, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous étiez élève et n'aviez aucune affiliation politique ou associative.

Le 26 juin 2016, vous avez été détenu par un militaire qui vous a reproché d'avoir fait des commentaires désobligeants envers l'épouse d'un opposant politique. Après une semaine, et suite à l'intervention de votre oncle, vous avez été relâché. Vous avez ensuite repris vos activités normalement.

Le 20 mai 2017, vous entrez en conflit avec votre marâtre car, ce jour, celle-ci a fait exciser la fille de votre défunte soeur, à laquelle vous aviez promis de ne pas exciser sa fille. Vous bousculez votre marâtre, vous reprenez votre nièce et vous vous enfuyez avec elle. Vous êtes toutefois arrêté par des proches de votre marâtre qui sont dans l'armée. Suite à votre bousculade, celle-ci ne peut plus parler. Vous êtes emmené dans une étable où vous êtes attaché et détenu pendant trois semaines. Les petits frères de votre marâtre vous maltraitent quotidiennement. Le 10 juin 2017, ces derniers vous transfèrent vers la gendarmerie de Forecariah où ils vous accusent d'être homosexuel. Vous y êtes détenu pendant trois semaines lors desquelles vous êtes également maltraité. Le 1er juillet 2017, grâce à l'aide de votre oncle et d'un gardien, vous vous évadez. Vous vous cachez ensuite dans une résidence de votre oncle jusqu'au 9 juillet 2017. Ce jour, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, des incohérences et invraisemblances substantielles émaillent votre récit d'asile et celles-ci nous empêchent de tenir vos propos pour établis.

Ainsi, tout d'abord, vous assurez avoir subi une détention de plusieurs semaines au cours de laquelle vous avez été maltraité et malmené, et ce, pour le seul fait d'avoir souhaité porter plainte suite à l'excision de votre nièce (audition CGRA, page 8).

Toutefois, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles les frères de votre marâtre s'en prendraient aussi violemment à vous, pour le seul fait d'avoir souhaité porter plainte contre votre marâtre. Vous certifiez que ceux-ci souhaitent votre mort (questionnaire CGRA – question 5 et audition CGRA, page 5). Or, remarquons d'emblée, que vous n'avez déposé aucune plainte et que vous vous êtes borné à proférer des menaces puis à bousculer votre marâtre (audition CGRA, page 9). Interrogé sur les raisons pour lesquelles ceux-ci s'en prennent de manière aussi extrême à votre égard, vous vous contentez de dire « ils ne veulent pas que je mette cela [l'excision] dehors, donc que j'expose le problème » (audition CGRA, page 15). Vous ajoutez ensuite que vous aviez l'idée d'emmener la fille devant les autorités et de révéler ce fait devant celles-ci (audition CGRA, page 15), ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général.

Etant donné que vous n'aviez jamais eu de problème avec ces personnes (audition CGRA, page 16) et que vous n'aviez encore rien dénoncé, rien ne permet d'expliquer le comportement radical des petits frères de votre marâtre à votre égard. Vos propos sont d'autant moins convainquants que rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles ces personnes, vu leur profil de militaires, vous gardent d'abord pendant 3 semaines à leur domicile dans une étable ni les raisons pour lesquelles, à l'issue de ce délai, ils décident soudain de vous mettre en prison. Confronté à cet état de fait, vous ne fournissez aucune explication (audition CGRA, pages 11 et 12).

Il ressort également de vos propos, que ceux-ci s'en seraient également pris à vous car vous aviez blessé leur soeur (audition CGRA, page 9). Toutefois, interrogé pourtant sur l'état de santé de votre marâtre, vous ne pouvez donner d'information précise, vous dites tout au plus qu'elle ne savait parler et que son état a empiré raison pour laquelle elle a été emmenée à l'hôpital (audition CGRA, pages 9 et 11). Vous n'avez, à ce jour, plus de nouvelle de la santé de votre marâtre (audition CGRA, page 16). Il s'ajoute, à ce propos que, dans votre questionnaire CGRA, vous n'avez nullement mentionné les problèmes de santé que vous avez occasionné à votre marâtre suite à votre altercation (voir question 5 – questionnaire CGRA). Ce qui décrédibilise une nouvelle fois la réalité de vos déclarations.

Il s'ajoute, après lecture attentive de vos déclarations successives, une importante incohérence a encore été relevée.

En effet, dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez avoir été intercepté par les frères de votre marâtre le jour de l'excision de votre nièce et emmené en prison où vous êtes resté 3 semaines (voir question 5 – questionnaire CGRA). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez avoir d'abord été enfermé pendant 3 semaines dans une étable de la maison de votre marâtre avant

d'être emmené en prison où vous avez également passé 3 semaines (audition CGRA, pages 10 et 11). Bien que vous faites référence à ce changement en début d'audition au Commissariat général, rien ne permet d'expliquer cette importante omission. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné ce fait précédemment étant donné que vous en auriez parlé tant à votre assistant social qu'à votre avocat (audition CGRA, page 3), vous vous bornez à dire que vous en avez parlé avec eux. Etant donné qu'il s'agit d'un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir tant la durée que le lieu de votre détention, cette omission annihile davantage la crédibilité de vos propos.

En outre, vous indiquez que les frères de votre marâtre vous ont accusé d'être un homosexuel et que cette accusation a été mise dans votre dossier (audition CGRA, page 6). Interrogé alors sur l'existence de ce dossier, vous demeurez peu loquace. Vous ignorez si un juge a été saisi ou si une procédure judiciaire a été entamée contre vous (audition CGRA, page 16). Vous vous basez donc sur de simples supputations pour avancer qu'un dossier existe à votre égard.

Au surplus, soulignons que vous n'avez nullement fait part de l'existence d'une accusation « d'homosexualité » à votre encontre dans votre questionnaire CGRA (voir questionnaire CGRA). Vous vous contentez de rejeter la faute sur l'Office des étrangers sans donner d'explication supplémentaire (audition CGRA, page 14).

De plus, invité à revenir sur votre détention dans l'étable et à relater votre ressenti pendant ces nombreuses semaines où vous êtes resté enfermé, vous n'avez pas été en mesure de livrer un récit empreint de vécu. S'agissant de votre premier lieu de détention, vous vous limitez à dire que vous étiez maltraité, que vous faisiez vos besoins sur place et que vous étiez comme une bête (audition CGRA, page 12). Invité à en dire davantage sur ce lieu, où vous êtes resté enfermé près de 3 semaines, vous réitérez vos propos et ajoutez tout au plus que vous aviez peur et que vous ne croyiez pas être un jour dans cette situation (audition CGRA, page 12). Vos propos restent également très vagues sur la manière dont vous avez été transféré de ce premier lieu vers la gendarmerie (audition CGRA, page 13).

Interrogé ensuite sur votre second lieu de détention, où vous dites également être resté 3 semaines, vous vous contentez de parler de vos besoins, de la peur et du peu de nourriture que vous receviez (audition CGRA, page 13). Lorsqu'il vous est demandé de fournir davantage d'éléments sur votre quotidien dans cette cellule, vous complétez en disant que vous pensiez à la façon dont vous dormiez sur vos besoins (audition CGRA, page 13). Lorsque la question vous est posée vous citer encore le nom de vos codétenus (audition CGRA, page 14).

Alors qu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien et de votre ressenti par rapport à votre détention de 6 semaines, vos propos sont demeurés vagues et dénués de tout sentiment de vécu. Vous vous contentez de citer des généralités sur vos besoins et sur le fait que vous aviez peur. En raison du caractère général, et vu la durée de cette détention, vos propos ne nous convainquent nullement de la réalité de votre détention et partant, des craintes que vous invoquez.

Cette accumulation d'éléments pris ensemble, parce qu'ils touchent à des éléments centraux de votre récit d'asile, nous empêchent de tenir vos propos pour établis et partant, les craintes de persécution que vous invoquez.

Enfin, s'agissant de votre détention d'une semaine en juin 2016, vous avez été libéré suite à l'intervention de votre oncle. Vous affirmez aussi ne plus avoir eu de problème par la suite et avoir repris vos activités normalement (audition CGRA, page 6). Ce seul fait n'est pas, à lui seul, susceptible de justifier l'octroi d'une protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (audition CGRA, page 17).

Ainsi, et au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous seriez actuellement une cible des autorités guinéennes ou de toute autre personne en Guinée et se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « [...] 3. Jugement du Tribunal de première instance de Forécariah ;
- 4. Certificat médical du Dr. [D.] ».

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 [...] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de [...] celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. »

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance notamment, dans une première branche, que la partie défenderesse a « fait abstraction de plusieurs éléments qui, analysés dans le contexte présenté par le requérant, auraient pu apporter la lumière sur les craintes invoquées par celui-ci ». Elle relève tout d'abord que le fait pour le requérant d'avoir bousculé sa marâtre, et de l'avoir ainsi fait chuter, constitue « dans une société aussi traditionnelle que celle du requérant, [...] un manque de respect d'une extrême gravité et un déshonneur pour la famille entière, qui mérite une punition à la hauteur ». Elle estime ensuite que le lien de parenté qui l'unit à sa nièce, victime d'une excision, ainsi que la qualité de militaire des frères de sa marâtre, sont des éléments qui, « combinés à la peur de la dénonciation par le requérant de l'excision de la nièce, expliquent la raison de la détention du requérant par les proches de la marâtre » ; et que « les conditions carcérales dans lesquelles ils vivaient [...] ne lui permettaient pas de se soucier du sort de sa marâtre, qu'il était plutôt préoccupé par son propre sort et qu'en plus personne ne pouvait lui donner des nouvelles de sa marâtre, qu'en outre après son incarcération, le requérant a fui le pays immédiatement et que matériellement, il ne pouvait pas s'enquérir des nouvelles de sa marâtre, que la partie adverse n'est pas du tout fondée de lui faire ces reproches, qui ne tiennent pas compte du contexte ». La partie requérante se prévaut également d'un jugement correctionnel du 24 juillet 2017, produit en copie. Elle affirme que le requérant a été condamné « par défaut par le Tribunal de première instance de Forécariah pour s'être « plusieurs fois livré à des actes impudiques, grotesques et ignobles en entretenant des relations intimes avec des personnes du même sexe que lui » [...] » ; elle souligne qu'il n'a pas eu droit à « un procès équitable et impartial », et que « dans l'hypothèse où il exercerait un recours, la décision judiciaire serait la même ». Quant à l'accusation d'homosexualité portée à l'encontre du requérant, elle précise que « nombreux sont les demandeurs d'asile qui, surpris par la brièveté de l'audition à l'Office des étrangers, éprouvent des difficultés à synthétiser leur récit et oublient certains éléments pourtant importants de leurs récits ; qu'il n'est pas rare que ces mêmes demandeurs s'en plaignent lors de l'Audition au CGRA ; [q]u'il est malheureux de constater qu'il est reproché au requérant les imperfections de la procédure ». Concernant les conditions de détention du requérant, la partie requérante conteste l'analyse opérée par la partie défenderesse en insistant sur la monotonie qui caractérise la vie carcérale et considère que « lors de l'analyse du dossier du requérant la partie adverse devait tenir en considération son niveau d'instruction, son âge, qu'il s'agit d'un jeune homme qui n'avait pas encore terminé ses études », et estime surprenant que celui-ci « se voit interrogé sur des questions philosophiques qui ne sont pas à sa portée ». Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne à nouveau l'importance des nouveaux éléments produits en annexe de sa requête et expose que « dans le cas d'espèce, tous les documents présentés cadrent bien avec l'exposé général des faits présentés par le requérant et devraient donc être considérés comme pouvant rehausser de manière significative la probabilité d'une reconnaissance de la qualité de réfugié ».

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant craint, en cas de retour en Guinée, d'être arrêté, maltraité et emprisonné par ses autorités suite au conflit qui l'oppose à sa marâtre et aux fausses accusations dont il fait l'objet.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.2.6.1. Ainsi, le Conseil doit constater, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché d'importantes incohérences auxquelles aucune explication valable n'est donnée par la partie requérante dans ses écrits.

Il observe que le requérant a omis de mentionner la première partie de sa détention vécue durant trois semaines dans une étable ainsi que l'accusation d'homosexualité dont il dit faire l'objet dans le questionnaire de l'Office des étrangers, omissions sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée dans sa décision. Il convient à cet égard de rappeler qu'une omission contribue à porter atteinte à la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile lorsqu'elle porte sur des éléments importants, parce qu'ils concernent les faits qui l'ont déterminé à fuir ou parce qu'ils sont directement en rapport avec les raisons qui l'ont amené à partir. Il appartient en effet au demandeur d'asile d'invoquer, dès sa déposition à l'Office des étrangers, tous les faits pour justifier les craintes qui l'ont amené à fuir son pays.

En l'espèce, les omissions reprochées au requérant ne sont pas contestées et portent sur des éléments importants de sa demande d'asile qui se trouvent directement à la base de la demande de protection internationale du requérant. Si l'omission concernant la première détention vécue par le requérant dans une étable a été rectifiée par celui-ci au début de l'audition qui s'est tenue auprès des services de la partie défenderesse le 2 octobre 2017, le Conseil juge étonnant que celui-ci n'ait pas, dans un premier temps, parlé de l'ensemble de sa période de privation de liberté d'autant plus qu'il présente cette détention comme ayant été continue. En outre, l'omission quant à l'accusation arbitraire dont le requérant dit faire l'objet s'explique d'autant moins qu'en annexe de sa requête, celui-ci produit un jugement correctionnel daté du 24 juillet 2017. Interpellé à l'audience du 2 juillet 2018 quant à la question de savoir comment le requérant a pris connaissance de cet élément, celui-ci affirme avoir été informé de l'existence de ce jugement par son oncle chez qui le jugement a été notifié le jour même de son prononcé. Le requérant ayant maintenu des contacts avec cette personne - qui lui a fait parvenir les nouveaux éléments annexés à sa requête -, il apparaît tout à fait incohérent que celui-ci omette de faire mention de l'existence de ce jugement tout au long de ses différentes auditions.

En ce que ces omissions s'expliqueraient par le caractère sommaire de l'audition à l'Office des étrangers, il y a lieu de relever que la question qui a été posée au requérant était une question ouverte (« 5. [...] Présentez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine », v.

dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 2) permettant au requérant d'informer amplement les autorités sur les circonstances qu'il pense être à la base de sa fuite du pays d'origine. Dès lors, les explications avancées dans la requête tenant à la brièveté de cette audition et aux difficultés rencontrées pour synthétiser un récit - non autrement étayées -, ne sont pas admissibles.

4.2.6.2. Ainsi encore, quant aux motifs de la décision relatifs aux raisons pour lesquelles les frères de la marâtre du requérant s'en seraient pris à lui, le Conseil doit constater que la partie requérante se limite à rappeler certains éléments du récit du requérant - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Plus spécifiquement, au sujet du manque d'information fournie par le requérant sur l'état de santé de sa marâtre, les justifications apportées par le requérant tenant à ses conditions carcérales, à ses préoccupations qui étaient centrées sur son propre sort, à sa fuite immédiate du pays, et au fait « que matériellement, il ne pouvait pas s'enquérir des nouvelles de sa marâtre », ne sont pas plus amplement explicitées, et apparaissent surtout peu compréhensibles au regard de l'aide dont il a pu bénéficier de la part de son oncle avant de fuir son pays et des contacts qu'il a nécessairement maintenus avec ce dernier puisque, comme il le déclare à l'audience, c'est cette personne qui lui a fait parvenir les nouveaux éléments. Le Conseil souligne encore le peu de consistance des propos livrés par le requérant puisque celui-ci s'est montré incapable de fournir un minimum d'informations précises et circonstanciées sur les conséquences physiques de la chute de sa marâtre qu'il aurait lui-même provoqué alors que cet événement est l'élément déclencheur de ses problèmes.

Les affirmations de la requête selon lesquelles un tel acte [soit une bousculade] représente un manque de respect d'une extrême gravité et un déshonneur pour la famille entière dans une société traditionnelle, et que « dans la culture du requérant, les affaires familiales se règlent dans la discréction » - affirmation qui ajoute à la confusion puisque le requérant déclare qu'il a été livré aux autorités -, ne s'appuient sur aucun élément et s'avèrent peu convaincantes au regard de l'importance des lacunes relevées dans la décision.

S'agissant du certificat médical produit en annexe de la requête, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans son analyse quand elle précise, dans sa note d'observations, que : « [...] si une quelconque force devait être accordée à ce certificat médical, quod non, il ne pourrait tout au plus qu'attester de l'état de santé de la nièce du requérant et ne pourrait donc en aucun cas constituer un commencement de preuve des faits de persécution invoqués. » En effet, si la force probante de ce document peut être relativisée quand il est constaté qu'il comporte la mention « délivré et remis à main propre [sic] aux parents de l'intéressée » - alors que le requérant déclare que la mère de sa nièce, qui fait l'objet de ce certificat médical, est décédée, et que sa nièce a été adoptée par sa marâtre -, ce document médical ne comporte aucun information consistante de nature à étayer les persécutions que le requérant affirme avoir subies. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant déclare à l'audience du 2 juillet 2018 que ce certificat médical aurait été sollicité par son oncle dans le cadre d'une plainte que celui-ci aurait déposée auprès d'un organisme de protection des mineurs le 7 août 2017 ; démarches au sujet desquelles aucun élément un tant soit peu tangible n'est apporté.

4.2.6.3. Ainsi encore, concernant son vécu en détention, le Conseil ne peut accueillir l'argumentation de la partie requérante qui se limite en substance à reprendre les déclarations que le requérant a formulées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse du 2 octobre 2017, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisamment détaillées. En effet, le Conseil rejoint l'analyse pertinente de la partie défenderesse qui relève le caractère particulièrement inconsistant des propos tenus par le requérant à ce sujet (v. rapport d'audition du 2 octobre 2017, pp. 12 à 14). Pour sa part, la partie requérant n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à rencontrer les motifs précis de la décision à cet égard, le caractère monotone d'une vie carcérale ne pouvant raisonnablement suffire à expliquer ces différentes lacunes qui portent sur un événement grave et marquant du vécu personnel du requérant.

4.2.6.4. Ainsi encore, quant au jugement du Tribunal de première instance de Forécariah du 24 juillet 2017, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit dans sa note d'observations :

« [...] Quant à la copie de ce jugement jointe à la requête, outre sa qualité de copie de piètre qualité, ce qui en empêche toute authentification par la partie défenderesse, le fait même que ce document stipule être émis par une Cour d'Appel et un tribunal de Première Instance lui enlève déjà toute force probante. De plus, et outre les nombreuses fautes d'orthographe, le fond du document va dans le même sens. En

effet, ce jugement indique que « plusieurs audiences » auraient eu lieu sans toutefois les détailler. Ainsi, il est invraisemblable que plusieurs audiences aient eu lieu entre ce jugement daté du 24 juillet 2017, la fuite du requérant hors de son pays supposément datée du 9 juillet 2017 (soit deux semaines avant) et les faits qui auraient commencé à se produire le 20 mai 2017 (lors de la supposée excision de sa nièce), sans que le requérant, au moment de son audition devant la partie défenderesse [qui s'est déroulée le 2 octobre 2017], n'ait aucune information quant à sa situation personnelle en Guinée et n'ait aucune connaissance, au moment de sa détention, d'une quelconque procédure judiciaire qui aurait été entamée contre lui (rapport d'audition CGRA p.16). [...] Si l'on devait encore un peu plus convaincre du manque total de force probante de ce document, il suffirait de renvoyer aux informations objectives jointes à la présente note, informations quant à l'organisation judiciaire en République de Guinée qui montre que les seuls tribunaux à être présents à Forécariah sont ceux de la Justice de Paix et que, de surcroit, il n'existe pas de Tribunal de Première Instance à Forécariah, à l'inverse de ce qui est stipulé sur le document en question ».

Le Conseil qui rejoint la partie défenderesse dans ses observations doit constater que la partie requérante ne fournit, à ce stade, aucune argumentation, ni aucun élément concret et sérieux, susceptibles de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'attache aucune force probante à ce document. Il considère, de plus, que loin de contribuer à établir la matérialité des faits allégués par le requérant, la production de cette pièce affaiblit encore la crédibilité générale de ce dernier.

Pour le surplus, quant à l'argumentation développée par la partie requérante relativement à l'homosexualité du requérant, il ressort de manière constante de l'ensemble des déclarations effectuées par le requérant tout au long de la procédure, en ce compris lors de l'audience du 2 juillet 2018, que celui-ci craint d'être victime de poursuites arbitraires du fait d'une homosexualité qui lui aurait été imputée par ses persécuteurs - conformément aux termes du jugement daté du 24 juillet 2017. Or, comme relevé ci-dessus, aucune force probante ne peut être reconnue à ce document. Par ailleurs, par référence aux constats pertinents posés par la partie défenderesse dans sa décision, les déclarations du requérant ne permettent pas non plus de tenir les faits allégués pour établis. Partant, aucune insuffisance n'est à relever dans l'analyse de la présente cause.

4.2.6.5. Ainsi encore, la partie requérante oppose son niveau d'instruction ainsi que son jeune âge pour expliquer les différentes lacunes de son récit. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il constate, d'une part, que le requérant était âgé de 24 ans au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que celui-ci justifie d'un certain niveau d'instruction puisqu'il a été scolarisé « jusqu'en 12^{ème} année » (v. rapport d'audition du 2 octobre 2017, p.4). Partant, le requérant justifie d'un âge et d'un niveau d'instruction lui permettant de répondre à des questions - fussent-elles ouvertes ou fermées - relatives à des événements marquants qu'il dit avoir vécus personnellement.

Pour le reste, le Conseil observe, à la lecture du compte-rendu de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, d'entendre le requérant de manière exhaustive sur les divers points importants de son récit. Par ailleurs, comme la partie défenderesse, le Conseil reste sans comprendre « en quoi le fait de poser des questions quant au ressenti de la partie requérante lors des faits de persécution qu'elle aurait supposément subis serait assimilable à des questions philosophiques ».

4.2.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait fait une appréciation déraisonnable du récit du requérant ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève,

1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2.9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD